

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 1844/25
L-OPA1-3845/24

Audience publique du 28 mai 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit
partie défenderesse sur reconvention

comparant par Maître Audrey SEBE, avocate à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

la société **SOCIETE2.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit
partie demanderesse par reconvention

représentée par la société à responsabilité limitée Etude d'avocats GROSS & Associés SARL, établie et ayant son siège social à L-2155 LUXEMBOURG, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg comparant à l'audience par Maître Bruno MARTINS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître David GROSS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

Faits

Suite au contredit formé le 11 avril 2024 par la société SOCIETE2.) SA contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 12 mars 2024 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 19 mars 2024, les parties furent convoquées à l'audience publique du 18 septembre 2024.

Lors de la prédite audience, l'Etude d'avocats GROSS & Associés SARL se présenta pour la société SOCIETE2.) SA tandis que Maître Audrey SEBE se présenta pour la société SOCIETE1.) SARL. L'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 13 novembre 2024.

Après plusieurs refixations contradictoires, l'affaire fut utilement retenue à l'audience du 7 mai 2025 lors de laquelle Maître Audrey SEBE et Maître Bruno MARTINS, en remplacement de Maître David GROSS, ce dernier en représentation de la société Etude d'avocats GROSS & Associés SARL, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

1. Indications de procédure et demande de la société SOCIETE1.) SARL

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-3845/24 rendue en date du 12 mars 2024 et lui notifiée le 19 mars 2024, la société SOCIETE2.) SA a été sommée de payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 8.213,95.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde.

Par courrier du 11 avril 2024, la société SOCIETE2.) SA a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement en question.

Le contredit, formé dans les forme et délai de la loi, est recevable.

À l'audience du 7 mai 2025, la société SOCIETE1.) SARL demande à voir confirmer la condamnation retenue dans l'ordonnance conditionnelle de paiement et à voir rejeter le contredit formé.

Plus précisément, elle sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) SA au paiement de la somme totale de 8.213,95.-EUR, correspondant à :

- une facture du 7 décembre 2020 d'un montant de 7.297,72.-EUR,
- et une facture du 18 février 2021 d'un montant de 916,21.-EUR.

Elle demande encore la majoration du taux d'intérêt de trois points, la condamnation de la société SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance, ainsi que l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.-EUR.

À l'appui de ses prétentions, elle expose qu'elle a été chargée de l'installation du système HVAC (Heating, ventilation and air conditioning) dans l'immeuble de la société SOCIETE2.) SA, sur base d'un devis du 18 juillet 2019 (pièce 1), pour un montant global de 21.289,61.-EUR. Elle aurait émis trois factures dans le cadre de cette mission, la facture du 7 décembre 2020 correspondant à la dernière tranche des travaux. Quant à la facture du 18 février 2021, elle concernerait la mise en service de la pompe à chaleur, prestation non prévue au devis initial.

En droit, la société SOCIETE1.) SARL invoque la théorie de la facture acceptée, en faisant valoir qu'aucune contestation sérieuse n'a été formulée par la société SOCIETE2.) SA en temps utile. En effet, dans son contredit, celle-ci aurait fait référence à un autre chantier, sans lien avec les factures litigieuses, de sorte que les objections avancées devraient être considérées comme tardives et non pertinentes.

Enfin, elle précise que les travaux ont été réceptionnés depuis 2021, sans qu'aucune réclamation quant au bon fonctionnement de la chaudière ne lui été adressée.

2. Moyens de la société SOCIETE2.) SA

À titre principal, la société SOCIETE2.) SA soulève une exception d'irrecevabilité de la demande, au motif qu'elle a été mise en liquidation volontaire le 25 août 2022, clôturée le 23 novembre 2022. Le même jour, elle aurait été radiée du registre de commerce et des sociétés. Elle soutient qu'en vertu des dispositions applicables, l'action aurait dû être dirigée non contre la société radiée, mais contre son liquidateur. En conséquence, il y aurait lieu d'annuler l'ordonnance conditionnelle de paiement émise à son encontre.

À titre subsidiaire, la société SOCIETE2.) SA conteste le bien-fondé des créances invoquées à son encontre.

S'agissant de la facture du 7 décembre 2020, elle fait valoir que la théorie de la facture acceptée ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, faute pour la société SOCIETE1.) SARL d'avoir démontré la réception de ladite facture. Elle en

conteste par ailleurs le bien-fondé, en invoquant une mauvaise exécution sur un autre chantier également confié à la société SOCIETE1.) SARL, où la chaudière installée se serait révélée défectueuse. À l'appui de son allégation, elle se prévaut d'un rapport d'expertise du 28 juillet 2023 (pièce 1). Dans le même contexte, elle forme encore une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de la demanderesse au paiement de la somme de 7.605.-EUR correspondant au préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de ces malfaçons.

Concernant la facture du 18 février 2021, la société SOCIETE2.) SA affirme l'avoir contestée par courriel (pièce 14). Elle avance que la société SOCIETE1.) SARL savait déjà, au moment de l'établissement du devis, que la chaudière allait être livrée par un tiers, de sorte qu'elle ne saurait se prévaloir d'un caractère imprévu du matériel pour justifier une facturation complémentaire.

Enfin, la société SOCIETE2.) SA sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 500.-EUR.

3. Réplique de la société SOCIETE1.) SARL

La société SOCIETE1.) SARL conteste l'exception d'irrecevabilité, faisant valoir que l'action demeure valable même dirigée contre une société radiée, dès lors que sa requête initiale en matière d'ordonnance de paiement mentionnait le nom du liquidateur de ladite société (le gérant = le liquidateur). La société SOCIETE2.) SA aurait d'ailleurs pu pleinement assurer sa défense et n'aurait pas démontré l'existence d'un quelconque préjudice.

Concernant la facture du 7 décembre 2020, la demanderesse soutient qu'elle a été valablement notifiée à la société SOCIETE2.) SA dans le cadre de la présente procédure. Faute de contestation pertinente articulée dans le contredit (les griefs relatifs à un autre chantier seraient sans lien direct avec la présente affaire), elle estime que la théorie de la facture acceptée trouve à s'appliquer.

S'agissant de la facture du 18 février 2021, elle affirme qu'il s'agit d'un travail supplémentaire, non prévu au devis initial, justifié par la spécificité du matériel fourni par un tiers (matériel lui inconnu car livré par un autre chauffagiste). Elle rappelle par ailleurs qu'un dépassement du devis dans la limite de 10 % est généralement accepté.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de 7.605.-EUR, la société SOCIETE1.) SARL en conteste la recevabilité, soutenant qu'une société radiée est dépourvue de la capacité d'agir en justice. À titre subsidiaire, elle nie toute mauvaise exécution des travaux et fait valoir l'absence de lien entre cette demande et sa propre créance (deux chantiers différents).

Enfin, elle s'oppose à l'octroi d'une indemnité de procédure à la défenderesse et maintient sa propre demande à ce titre.

4. Appréciation

Aux termes de l'article 141 §1 (actuel article 1100-1) de la loi du 10 août 2016 portant modification de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation. La personnalité juridique subsiste donc à partir de la décision de liquidation, même si elle est limitée aux besoins de la liquidation. La société peut donc encore agir en justice en demandant et en défendant, mais du fait de la liquidation, les organes sociaux sont dépourvus de leurs prérogatives et seul le liquidateur est habilité à agir au nom et pour le compte de la société.

Il s'ensuit que le pouvoir de représentation du liquidateur s'étend au-delà de la date de clôture de la liquidation. Si cette clôture a en effet en principe pour conséquence d'entraîner la disparition de la société par la perte de son individualité juridique, l'article 157, alinéa 3 de la loi de 1915 (actuel article 1400-6) autorise néanmoins un certain nombre d'actions endéans un délai de cinq ans. Ces actions sont dirigées contre la société, représentée par son ou ses liquidateurs (Cour 18 avril 1967, P.20, 338 ; Cour 27 mars 1996, n°16932 du rôle ; Luxembourg 22 janvier 1997, n°59/97 I ; in La représentation en justice des personnes morales de droit privé, Thierry Hoscheit, P.31, p.74)

En l'occurrence, il est constant en cause que la société SOCIETE2.) SA a été mise en liquidation volontaire en date du 5 septembre 2022 et que la liquidation a été clôturée le 23 novembre 2022, date à laquelle elle a encore été rayée du registre de commerce et des sociétés.

Le tribunal constate encore que la requête en obtention de l'ordonnance conditionnelle de paiement a été introduite exclusivement à l'encontre de la société SOCIETE2.) SA, sans viser le liquidateur de la société.

En effet, bien que le nom du liquidateur, à savoir PERSONNE1.), figure dans ladite requête, il n'y est mentionné qu'en sa qualité de « *gérant* » [*sic*], et non en tant que représentant légal post-liquidation.

Or, une société radiée du registre de commerce et des sociétés perd sa personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut plus être atraite en justice.

Il en résulte que la demande principale en ce qu'elle a été dirigée contre une entité ayant perdu toute existence juridique, est à déclarer irrecevable, sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence d'un quelconque préjudice.

Par voie de conséquence et pour les mêmes motifs, - à savoir que seul le liquidateur est habilité à agir au nom et pour le compte de la société -, la demande reconventionnelle formée par la société SOCIETE2.) SA est également à déclarer irrecevable, celle-ci ne disposant plus de la capacité d'ester en justice.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner le fond des prétentions respectives des parties et les demandes accessoires faites de part et d'autre sont également à rejeter.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

déclare le contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-3845/24 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 12 mars 2024 recevable ;

déclare la demande de la société SOCIETE1.) SARL dirigée contre la société SOCIETE2.) SA irrecevable ;

déclare non avenue et, pour autant que de besoin, annule l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-3845/24 rendue en date du 12 mars 2024 par le juge de paix ;

dit irrecevable la demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) SA dirigée contre la société SOCIETE1.) SARL ;

dit non fondées et déboute les parties de leur demande respective basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
Greffière